

## Synopse

### Loi concernant la fusion des communes municipales de Baltschieder, Eggerberg et Viège

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Projet du Conseil d'Etat 30.10.2024	Projet de la commission IF- 16.12.2024
	<b>Loi concernant la fusion des communes municipales de Baltschieder, Eggerberg et Viège</b>
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i>  vu l'article 26 de la Constitution cantonale; vu les dispositions de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo); vu les dispositions de l'ordonnance sur les fusions de communes du 25 janvier 2012 (OFus); vu les dispositions de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP); sur la proposition du Conseil d'Etat,  <i>ordonne:</i>
	<b>I.</b>
<b>Art. 1</b>  <sup>1</sup> Les communes municipales de Baltschieder, Eggerberg et Viège sont réunies en une seule commune sous le nom de "commune municipale de Viège".  <sup>2</sup> Les territoires de Baltschieder, Eggerberg et Viège forment le territoire de la nouvelle commune de Viège.	

Projet du Conseil d'Etat 30.10.2024	Projet de la commission IF- 16.12.2024
<p><b>Art. 2</b></p> <p><sup>1</sup> La nouvelle commune municipale de Viège est intégrée au district de Viège.</p> <p><sup>2</sup> Les circonscriptions des districts de Brigue et de Viège sont modifiées en conséquence.</p>	
<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes bourgeoises de Baltschieder, Eggerberg et Viège ne sont pas réunies.</p> <p><sup>2</sup> Les territoires des communes bourgeoises de Baltschieder, Eggerberg et Viège sont maintenus et correspondent aux territoires des anciennes communes municipales.</p> <p><sup>3</sup> Les bourgeois de Baltschieder, Eggerberg et Viège restent bourgeois de leur commune bourgeoise respective.</p>	
<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> La fusion des communes municipales de Baltschieder, Eggerberg et Viège prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2027.</p>	
<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> La nouvelle commune municipale conserve les armoiries de l'ancienne commune municipale de Viège.</p>	
<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> La fusion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des 3 communes municipales de Baltschieder, Eggerberg et Viège.</p>	

<b>Projet du Conseil d'Etat 30.10.2024</b>	<b>Projet de la commission IF- 16.12.2024</b>
<p><sup>2</sup> Les comptes des 3 communes municipales sont clôturés au 31 décembre 2026.</p> <p><sup>3</sup> Les comptes au 31 décembre 2026 ainsi que le bilan de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le budget 2027 seront soumis, dans les délais légaux, à l'approbation de la première assemblée primaire de la nouvelle commune municipale de Viège en 2027.</p>	
<p><b>Art. 7</b></p> <p><sup>1</sup> Les règlements en vigueur dans les 3 communes de Baltschieder, Eggerberg et Viège restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2031, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle, par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.</p> <p><sup>2</sup> L'uniformisation du Règlement communal des constructions et des zones et du plan d'affectation des zones (RCCZ/PAZ) se fera conformément aux dispositions transitoires contenues dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et la loi sur les constructions (LC).</p>	<p><sup>2</sup> L'uniformisation du Règlement communal des constructions et des zones et du plan d'affectation des zones (RCCZ/PAZ) se fera conformément aux dispositions transitoires contenues dans la loi <del>les</del> <u>délais</u> d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et <u>d'adaptations prévus par la loi sur les constructions (LC) législation spéciale.</u></p>
<p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>1</sup> Le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune municipale de Viège est arrêté à 9.</p> <p><sup>2</sup> L'élection du conseil municipal de la nouvelle commune municipale de Viège se déroulera selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	
<p><b>Art. 9</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrêtera les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection 2026 des autorités de la nouvelle commune de Viège.</p>	
<p><b>Art. 10</b></p>	

Projet du Conseil d'Etat 30.10.2024	Projet de la commission IF- 16.12.2024
<p><sup>1</sup> Il est alloué à la nouvelle commune municipale de Viège une aide à la fusion d'un montant global de 3'120'860 francs en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.</p> <p><sup>2</sup> Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes.</p>	
<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	
	<b>II.</b>
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	<b>IV.</b>
	<p>Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p> <p>Sion, le</p>